POUVOIR JUDICIAIRE

P/14747/2023 AARP/461/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 27 décembre 2024

Entre
A , domicilié [GE],
appelant
contre le jugement JTDP/1084/2024 rendu le 11 septembre 2024 par le Tribunal de police,
et
SERVICE DES CONTRAVENTIONS, chemin de la Gravière 5, case postale 104, 1211 Genève 8,
LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimés

Siégeant: Madame Delphine GONSETH, présidente; Madame Sonia LARDI DEBIEUX, greffière.

EN FAIT:

Vu le jugement JTDP/1084/2024 rendu le 11 septembre 2024 par le Tribunal de police, dont la version motivée est réputée avoir été notifiée le 18 novembre 2024, conformément à l'art. 85 al. 4 du Code de procédure pénale (CPP) ;

Vu l'annonce d'appel déposée par A le 19 septembre 2024 ;

Considérant, en droit, qu'en vertu de l'art. 388 al. 2 let. a du Code de procédure pénale (CPP), le magistrat de la juridiction d'appel exerçant la direction de la procédure peut décider de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables ;

Que, selon l'art. 399 al. 3 CPP, la partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé :

Qu'en l'absence d'une déclaration écrite d'appel, l'appel est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_203/2021 du 18 novembre 2021 consid. 7 ; 6B_1336/2017 du 22 mai 2018 consid. 2.1) ;

Qu'en l'espèce, aucune déclaration d'appel n'a été formée en temps utile ;

Qu'interpellé sur l'apparente irrecevabilité de son appel, A_____ ne s'est pas déterminé dans le délai imparti à cet effet ;

Que l'appel est ainsi manifestement irrecevable ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé;

Que l'appelant supportera en conséquence les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt (art. 14 al. 1 lit. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]);

* * * * *

PAR CES MOTIFS, LA COUR:

Déclare irrecevable l'appel formé par A	_ contre le jugement JTDP/1084/2024 rendu
le 11 septembre 2024 par le Tribunal de police	e dans la procédure P/14747/2023.
Condamne A aux frais de la procédure émolument de CHF 300	e d'appel par CHF 435, qui comprennent un
Notifie le présent arrêt aux parties.	
Le communique, pour information, au Tribuna	al de police.
La greffière :	La présidente :
Sonia LARDI DEBIEUX	Delphine GONSETH

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	435.00
Emolument de décision	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	75.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	0.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	0.00